



EDK | CDIP | CDPE | CDEP |

Schweizerische Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren
Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique
Conferenza svizzera dei direttori cantonali della pubblica educazione
Conferenza svizra dals directurs chantunals da l'educaziun publica

| INSTRUCTIONS

pour l'élaboration d'une demande de reconnaissance des
diplômes de hautes écoles pour les enseignantes et
enseignants du degré secondaire I

**Commission CDIP pour la reconnaissance des diplômes des hautes écoles pour les
enseignantes et enseignants du degré secondaire I**

Berne, le 7 février 2008

Generalsekretariat | Secrétariat général

Haus der Kantone, Speichergasse 6, Postfach 660, CH-3000 Bern 7 | T: +41 (0)31 309 51 11, F: +41 (0)31 309 51 50, www.edk.ch, edk@edk.ch

IDES Informationszentrum | Centre d'information | T: +41 (0)31 309 51 00, F: +41 (0)31 309 51 10, ides@edk.ch

INSTRUCTIONS

1. Procédure de demande de reconnaissance

1.1 Principe

Il appartient au canton de soumettre la demande au Secrétariat de la CDIP (case postale 660, 3000 Berne 7), qui la transmet ensuite à la Commission de reconnaissance compétente. Lorsque plusieurs cantons sont concernés, il leur revient de choisir celui qui déposera la demande.

1.2 Base légale de la procédure

La base légale sur laquelle repose la procédure est le règlement du 26 août 1999 concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignantes et enseignants du degré secondaire I¹ avec les modifications du 28 octobre 2005. Le but de la procédure est de vérifier que les diplômes satisfont aux exigences minimales fixées par le règlement de reconnaissance².

1.3 Contenu et structure de la demande

La demande de reconnaissance consiste en une lettre du canton dans laquelle est explicitement formulée une telle demande. Cette lettre doit être accompagnée d'un dossier complet portant sur les domaines suivants (cf. fiches à partir de la page 4):

- 1 Informations générales sur l'établissement de formation
- 2 Objectifs et contenus de la formation
- 3 Structure de la formation / Conditions d'admission
- 4 Formation pratique
- 5 Volume des études
- 6 Corps enseignant
- 7 Praticiens et praticiennes formateurs
- 8 Règlement du diplôme / Procédure d'examen
- 9 Certificat de diplôme

Le traitement de la demande se trouvera facilité si l'ordre des fiches est respecté.

1.4 Nombre d'exemplaires du dossier

Le dossier doit être remis en cinq exemplaires.

¹Le règlement peut être consulté à l'adresse suivante: http://edudoc.ch/record/29979/files/Regl_SekI_f.pdf

²Cf. règlement de reconnaissance, art. 1: «Les diplômes de hautes écoles pour les enseignantes et enseignants du degré secondaire – diplômes cantonaux ou reconnus par un ou plusieurs cantons – sont reconnus par la CDIP, s'ils satisfont aux exigences minimales fixées par le présent règlement.»

2. Déroulement jusqu'à la reconnaissance

Etapes	Canton	Secrétariat CDIP	Commission de reconnaissance (CR)	Groupe d'experts de la CR	Comité CDIP	Date
01 Envoi de la demande au Secrétariat CDIP						
02 Transmission de la demande à la CR						
03 Event. envoi d'informations ou de documents complémentaires au Secrétariat CDIP						
04 Transmission des informations ou documents complémentaires à la CR						
05 Examen du dossier, évent. demande d'informations complémentaires						
06 Visite de l'institution par un groupe d'experts de la CR avec participation d'un expert étranger						
07 Traitement de la demande, élaboration du rapport préalable						
08 Remise du rapport de la CR au canton (copie à l'institution)						
09 Prise de position du canton sur le rapport de la CR						
10 Rédaction finale du rapport avec prise en compte de la position du canton						
11 Approbation du rapport et des propositions à l'intention du Comité CDIP						
12 Remise du rapport au Comité CDIP						
13 Décision du Comité CDIP						
14 Transmission de la décision au canton						
15 Inscription dans la liste des diplômes reconnus par la CDIP dans le domaine pédagogique et pédago-thérapeutique						
16 Event. remise de documents montrant que certaines conditions sont satisfaites						
17 Décision du Comité CDIP déterminant si les conditions de reconnaissance définitive sont remplies						

La procédure qui vise à **vérifier périodiquement** si les conditions de reconnaissance sont remplies, conformément à l'art. 13 du règlement de reconnaissance, se déroule de la même manière que la procédure engagée pour une première reconnaissance, telle qu'elle est décrite ci-dessus. La commission se réserve le droit de faire une visite de l'établissement de formation dans le cas d'un examen périodique. Elle examine les documents fournis avec la demande et décide sur cette base si une visite d'évaluation est nécessaire.

3. Constitution du dossier relatif à la demande de reconnaissance

Le dossier pour la demande de reconnaissance doit être constitué à partir de fiches, qui s'articulent comme suit:

Informations / documentation (obligatoire / facultatif)
<input checked="" type="checkbox"/> documents à joindre obligatoirement <input type="checkbox"/> documents facultatifs: leur liste n'est pas exhaustive. Il est possible de joindre également d'autres documents spécifiques au domaine concerné, susceptibles de fournir des informations complémentaires importantes.

En plus de la liste des documents à fournir, chaque fiche comporte aussi un ou plusieurs encadrés contenant les articles du règlement de reconnaissance sur lesquels se base le domaine en question. En respectant cette manière de faire, vous faciliterez sensiblement le travail de la Commission de reconnaissance. **D'avance merci!**

Demande de reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignantes et enseignants
du degré secondaire I

FICHE 1

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR L'ÉTABLISSEMENT DE FORMATION

Informations / documentation (obligatoire / facultatif)

- ✓ **Document dans lequel sont indiqués le nom / la désignation de l'institution ainsi que les organes responsables de l'établissement de formation.**
- ✓ **Base légale habilitant l'institution à délivrer des diplômes cantonaux ou reconnus au niveau cantonal.**
- Profil
- Brochure d'information / prospectus décrivant l'établissement de formation
- Rapports annuels les plus récents
- Données historiques relatives à l'institution
-

Art. 2 Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux diplômes d'enseignement qui

- a) certifient que la formation a été accomplie dans une haute école, et
- b) permettent à leurs titulaires d'enseigner dans le degré secondaire I.

Demande de reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignantes et enseignants du degré secondaire

FICHE 2

OBJECTIFS ET CONTENUS DE LA FORMATION

Informations / documentation (obligatoire / facultatif)

- ✓ **Plan d'études (y compris la preuve que le plan d'études a été édicté ou approuvé par le canton ou plusieurs cantons)**
- Règlement(s) de la formation
- Autres documents relatifs aux objectifs et aux contenus de la formation
- Autres documents susceptibles de fournir des informations sur l'évaluation des objectifs de formation
-

Art Art. 3 But

¹La formation permet d'acquérir, en matière de savoirs et de savoir-faire, les compétences requises pour l'éducation et la formation des élèves du degré secondaire dans les disciplines d'enseignement mentionnées dans l'annexe du présent règlement.³

²La formation confère notamment aux diplômées et diplômés la capacité

- a. de planifier leur enseignement dans le cadre des plans d'études en vigueur et de l'organiser dans une perspective interdisciplinaire,
- b. de soutenir les élèves dans le choix de leur orientation professionnelle et scolaire et de les préparer au passage en formation professionnelle ou dans une école postobligatoire,
- c. d'évaluer les capacités et prestations scolaires des élèves,
- d. de collaborer avec les autres enseignantes et enseignants, avec la direction de l'école, les parents et les autorités,
- e. de collaborer à l'élaboration et à la réalisation de projets pédagogiques, et
- f. d'évaluer leur propre travail et de planifier leur propre formation continue et leur propre formation complémentaire.

Art. 5 Caractéristiques de la formation⁴

¹Les études mettent en relation théorie et pratique ainsi qu'enseignement et recherche.

²Les études se fondent sur un plan approuvé ou édicté par le canton ou plusieurs cantons. Elles comprennent en particulier des études scientifiques ou spécifiques et une formation en didactique des disciplines, une formation dans le domaine des sciences de l'éducation (y compris les aspects de la pédagogie spécialisée et de la pédagogie interculturelle), ainsi qu'une formation professionnelle pratique.

³Les études peuvent être proposées selon une structure intégrée ou consécutive.

Remarque de la Commission de reconnaissance concernant l'art. 5, al. 2

Si le canton a délégué à une autorité ou une institution la tâche d'édicter ou d'approuver le plan d'études, l'autorité déposant la demande doit en fournir la preuve.

³Modification du 28 octobre 2005

⁴Modification du 28 octobre 2005

Demande de reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignantes et enseignants
du degré secondaire I

FICHE 3

STRUCTURE DE LA FORMATION / CONDITIONS D'ADMISSION

Informations / documentation (obligatoire / facultatif)

- ✓ **Documentation présentant la structure de la formation**
- ✓ **Preuve du lien recherche-enseignement**
- ✓ **Règlement d'admission ou autre document présentant les conditions d'admission**
-

Art. 4 Conditions d'admission⁵

¹L'admission aux études présuppose une maturité gymnasiale, un diplôme d'enseignement primaire reconnu par la CDIP ou un titre de haute école spécialisée. Les personnes titulaires d'une maturité professionnelle ayant réussi l'examen complémentaire défini dans le règlement Passerelle⁶ sont admises au même titre que celles titulaires d'une maturité gymnasiale.

²Les personnes titulaires d'une maturité spécialisée, d'un certificat délivré par une école de culture générale reconnue, d'une maturité professionnelle, ou d'un diplôme obtenu après une formation professionnelle reconnue d'au moins trois ans et suivie d'une activité professionnelle de plusieurs années peuvent être admises à la formation. Elles doivent toutefois, avant le début des études, réussir un examen complémentaire attestant qu'elles possèdent un niveau de connaissances générales équivalent à celui de la maturité gymnasiale. La liste des disciplines et le niveau de cet examen correspondent à ceux de la passerelle entre la maturité professionnelle et l'université.

Art. 5 Caractéristiques de la formation⁷

¹Les études mettent en relation théorie et pratique ainsi qu'enseignement et recherche.

²Les études se fondent sur un plan approuvé ou édicté par le canton ou plusieurs cantons. Elles comprennent en particulier des études scientifiques ou spécifiques et une formation en didactique des disciplines, une formation dans le domaine des sciences de l'éducation (y compris les aspects de la pédagogie spécialisée et de la pédagogie interculturelle), ainsi qu'une formation professionnelle pratique.

³*Les études peuvent être proposées selon une structure intégrée ou consécutive..*

⁵Modification du 28 octobre 2005

⁶Règlement du 4 mars 2004 concernant la reconnaissance des certificats de maturité professionnelle pour l'admission dans les hautes écoles universitaires (règlement Passerelle)

⁷Modification du 28 octobre 2005

Demande de reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignantes et enseignants du degré secondaire I I

FICHE 4

FORMATION PRATIQUE

Informations / documentation (obligatoire / facultatif)

- ✓ **Document donnant des informations sur les exigences posées**
- ✓ **Document donnant des informations sur la procédure de prise en compte des études déjà effectuées**
-

Art. 5 Caractéristiques de la formation⁸

¹Les études mettent en relation théorie et pratique ainsi qu'enseignement et recherche.

²Les études se fondent sur un plan approuvé ou édicté par le canton ou plusieurs cantons. Elles comprennent en particulier des études scientifiques ou spécifiques et une formation en didactique des disciplines, une formation dans le domaine des sciences de l'éducation (y compris les aspects de la pédagogie spécialisée et de la pédagogie interculturelle), ainsi qu'une formation professionnelle pratique.

³*Les études peuvent être proposées selon une structure intégrée ou consécutive*

Art. 6 Volume des études⁹

¹Les études totalisent 270 à 300 crédits définis selon le système européen de transfert et d'accumulation de crédits (ECTS).¹⁰

²Le nombre de crédits d'études à capitaliser pour chaque domaine de formation est le suivant:

- a. 120 crédits au moins pour les études scientifiques et la formation en didactique des disciplines,
- b. 36 crédits au moins pour la formation en sciences de l'éducation, et
- c. 48 crédits au moins pour la formation professionnelle pratique.

³Le volume des études scientifiques et de la formation en didactique des disciplines représente au minimum 30 crédits pour une discipline normale, 40 crédits pour une discipline générique. La formation didactique consacrée à chaque discipline représente au minimum 10 crédits.

⁴Dans le cas de la formation permettant d'acquérir un diplôme combiné (degré secondaire I et écoles de maturité), la didactique des disciplines, les sciences de l'éducation et la formation pratique correspondent au volume défini aux al. 2 et 3. La formation scientifique doit satisfaire quant à elle aux exigences du règlement concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement pour les écoles de maturité du 4 juin 1998.

⁵Les études déjà effectuées qui sont pertinentes pour l'obtention du diplôme, notamment une formation d'enseignant ou d'enseignante, sont prises en compte de manière appropriée.

Remarque de la Commission de reconnaissance concernant l'art. 6, al. 2

⁸Modification du 28 octobre 2005

⁹Modification du 28 octobre 2005

¹⁰Servent de référence les directives pour la mise en œuvre de la déclaration de Bologne dans les hautes écoles spécialisées

Par «formation professionnelle pratique» ou «berufspraktische Ausbildung», on entend toutes les activités d'enseignement et d'apprentissage orientées vers la pratique, inscrites dans le plan d'études et bénéficiant d'un encadrement professionnel. En relation étroite avec le futur champ professionnel des étudiants, ces activités leur permettent de développer leur savoir-faire en tant qu'enseignant. Elles comprennent notamment:

- les stages pratiques (stages d'information, stages de durée variable) dans une école correspondant à la formation du futur enseignant ou dans une filière apparentée, voire dans une classe d'un degré d'enseignement voisin (y compris dans les structures de pédagogie spécialisée);
- les périodes de cours principalement axées sur les exercices pratiques;
- les assistanats effectués dans une école;
- la participation à des manifestations destinées aux parents ou aux autorités, ainsi que
- la participation à des manifestations scolaires (préparations et évaluations comprises).

Demande de reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignantes et enseignants
du degré secondaire I

FICHE 5

VOLUME DES ÉTUDES

Informations / documentation (obligatoire / facultatif)

Document donnant des informations sur le volume des études

Description des contenus et de la structure de la formation

Art. 6 Volume des études¹¹

¹Les études totalisent 270 à 300 crédits définis selon le système européen de transfert et d'accumulation de crédits (ECTS).¹²

²Le nombre de crédits d'études à capitaliser pour chaque domaine de formation est le suivant:
a. 120 crédits au moins pour les études scientifiques et la formation en didactique des disciplines,
b. 36 crédits au moins pour la formation en sciences de l'éducation, et
c. 48 crédits au moins pour la formation professionnelle pratique.

³Le volume des études scientifiques et de la formation en didactique des disciplines représente au minimum 30 crédits pour une discipline normale, 40 crédits pour une discipline générique. La formation didactique consacrée à chaque discipline représente au minimum 10 crédits.

⁴Dans le cas de la formation permettant d'acquérir un diplôme combiné (degré secondaire I et écoles de maturité), la didactique des disciplines, les sciences de l'éducation et la formation pratique correspondent au volume défini aux al. 2 et 3. La formation scientifique doit satisfaire quant à elle aux exigences du règlement concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement pour les écoles de maturité du 4 juin 1998.

⁵Les études déjà effectuées qui sont pertinentes pour l'obtention du diplôme, notamment une formation d'enseignant ou d'enseignante, sont prises en compte de manière appropriée

Remarque de la Commission de reconnaissance concernant l'art. 6, al. 5

Pour savoir comment prendre en compte les études déjà effectuées, il convient de se référer aux directives du 28 janvier 2008 pour la prise en compte des études déjà effectuées dans le cadre de la reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignants des degrés préscolaire / primaire et secondaire I, des diplômes d'enseignement pour les écoles de maturité et des diplômes de hautes écoles de logopédie et de psychomotricité

¹¹Modification du 28 octobre 2005

¹²Servent de référence les directives pour la mise en œuvre de la déclaration de Bologne dans les hautes écoles spécialisées et pédagogiques promulguées par le Conseil des hautes écoles spécialisées le 5 décembre 2002, ainsi que les directives pour le renouvellement coordonné de l'enseignement des hautes écoles universitaires suisses dans le cadre du processus de Bologne édictées par la Conférence universitaire suisse le 4 décembre 2003.

Demande de reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignantes et enseignants
du degré secondaire I

FICHE 6

CORPS ENSEIGNANT

Unterlagen / Dokumente / Zusammenstellungen (obligatorisch / fakultativ)

- ✓ **Présentation des professeurs titulaires:** *établir une liste non nominative fournissant les données suivantes: fonction / domaine(s) d'enseignement / domaines(s) de recherche / taux d'occupation / diplôme(s) de fin d'études, formations complémentaires / qualifications en didactique répondant aux exigences d'un auditoire de haute école*
- ✓ **Présentation des chargés de cours participant à l'enseignement:** *établir une liste non nominative fournissant les données suivantes: domaine(s) d'enseignement / taux d'occupation / diplôme(s) de fin d'études, formations complémentaires / qualifications en didactique répondant aux exigences d'un auditoire de haute école*



Art. 7 Qualification des formateurs et formatrices d'enseignantes et enseignants¹³

¹Les formateurs et formatrices d'enseignantes et enseignants disposent d'un diplôme d'une haute école dans la ou les disciplines à enseigner, ainsi que de qualifications en didactique qui répondent aux exigences d'un auditoire de haute école.

²En outre, les formateurs et formatrices en didactique des disciplines possèdent en règle générale soit un doctorat en didactique des disciplines, soit un diplôme d'enseignement doublé d'une expérience de l'enseignement..

¹³Modification du 28 octobre 2005

Demande de reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignantes et enseignants du degré secondaire I

FICHE 7

PRATICIENS ET PRATICIENNES FORMATEURS

Informations / documentation (obligatoire / facultatif)

- ✓ **Présentation des praticiens formateurs:** *établir une liste non nominative fournissant les données suivantes: diplôme, lieu de l'établissement, type de filière (voire de classe)*
- ✓ **Attestation globale selon laquelle tous les praticiens et praticiennes sont titulaires d'un diplôme d'enseignement et ont exercé avec succès une activité d'enseignement au degré correspondant durant plusieurs années: les exceptions doivent être signalées et motivées**



Art. 8 Qualification des praticiennes et praticiens formateurs

Les praticiennes et praticiens formateurs sont titulaires d'un diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I et ont exercé avec succès une activité d'enseignement à ce degré durant plusieurs années.

Demande de reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignantes et enseignants
du degré secondaire I

FICHE 8

RÈGLEMENT DU DIPLÔME / PROCÉDURE D'EXAMEN

Informations / documentation (obligatoire / facultatif)

- ✓ **Règlement du diplôme**
- ✓ **Indication de la date à partir de laquelle le canton reconnaît les diplômes délivrés par l'institution en question**
- Autres documents décrivant la procédure d'octroi du diplôme (procédure d'examen)
-
-

Art. 9 Règlement du diplôme

Chaque haute école dispose d'un règlement édicté ou approuvé par le canton ou plusieurs cantons, qui spécifie notamment les modalités concernant l'octroi du diplôme et indique les voies de droit.

Art. 10 Octroi du diplôme

Le diplôme est délivré sur la base d'une large évaluation des qualifications et prestations des étudiantes et étudiants. L'évaluation s'étend aux domaines suivants:

- a. formation scientifique ou spécifique et formation en didactique des disciplines,
- b. formation en sciences de l'éducation, et
- c. formation professionnelle pratique.

Demande de reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignantes et enseignants
du degré secondaire I

FICHE 9

CERTIFICAT DE DIPLOME

Informations / documentation (obligatoire / facultatif)

- ✓ **Spécimen du certificat de diplôme actuel**
- ✓ **Projet de certificat de diplôme, tel qu'il est prévu de le délivrer après reconnaissance de l'établissement de formation**
-
-

Art. 11 Certificat de diplôme

¹Le certificat de diplôme comporte:

- a. la dénomination de la haute école et du canton ou des cantons qui délivrent ou reconnaissent le diplôme,
- b. les données personnelles du diplômé ou de la diplômée,
- c. la mention "Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I" ou "Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I et les écoles de maturité",
- d. les domaines disciplinaires que le diplômé ou la diplômée sont habilités à enseigner,
- e. la signature de l'instance compétente, et
- f. le lieu et la date.¹⁴

²Le diplôme reconnu comporte en outre la mention "Le diplôme est reconnu en Suisse (décision de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique du ...)".

Remarque de la Commission de reconnaissance concernant l'art. 11

Il s'agit dans ce contexte de respecter l'art. 3 du *règlement du 28 octobre 2005 concernant la dénomination, dans le cadre de la réforme de Bologne, des diplômes clôturant les formations initiales et des titres de formation continue dans le domaine de l'enseignement (règlement sur les titres)*. Celui-ci prévoit la possibilité de remettre un titre de bachelor pour le degré secondaire I comme diplôme intermédiaire; le certificat doit alors comporter le complément suivant: «Le présent titre académique n'habilite pas à enseigner» (art. 3, al. 3).

¹⁴Modification du 28 octobre 2005